



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25070/Add.1
14 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/25070 du 9 janvier 1993.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 janvier 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25, S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32, S/12520/Add.48, S/13033/Add.36, S/13737/Add.7, S/13737/Add.30, S/14326/Add.27, S/14326/Add.38, S/14326/Add.45, S/15560/Add.38, S/16270/Add.7, S/21100/Add.15, S/21100/Add.31, S/22110/Add.32, S/22110/Add.36, S/23370/Add.2, S/23370/Add.3, S/23370/Add.4, S/23370/Add.5, S/23370/Add.6, S/23370/Add.7, S/23370/Add.8, S/23370/Add.19, S/23370/Add.20 et Corr.1, S/23370/Add.26 et S/23370/Add.27)

Par une note datée du 4 janvier (S/25046), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 1er janvier 1993 que lui a adressée le Premier Ministre de la République slovaque.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies lors de sa 3155e séance, le 7 janvier 1993.

A la même séance, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et aucune proposition en sens contraire n'ayant été présentée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande de la République slovaque au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et présente ses conclusions.

Par une note datée du 4 janvier (S/25045), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 4 janvier 1993 que lui a adressée le Premier Ministre de la République tchèque.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies lors de sa 3156e séance, le 7 janvier 1993.

A la même séance, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et aucune proposition en sens contraire n'ayant été présentée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande de la République tchèque au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3157e séance, le 8 janvier 1993, le Conseil de sécurité était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/25066), qui lui recommandait à l'unanimité d'adopter un projet de résolution concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République slovaque.

A cette séance, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations préalables et sur la proposition du Président, le Conseil de sécurité a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres en tant que résolution 800 (1993).

La résolution 800 (1993) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République slovaque (S/25046),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres, et afin de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session, le Conseil de sécurité a décidé de déroger aux délais fixés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

/...

Le Président a déclaré que, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil, il communiquerait immédiatement la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général, qui la transmettrait à l'Assemblée générale.

Le Président a alors fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité (S/25069) :

"Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la République slovaque soit admise à l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à adresser mes félicitations à la République slovaque en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que la République slovaque s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées.

Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la République slovaque en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

A sa 3158e séance, le 8 janvier 1993, le Conseil de sécurité était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/25067), qui lui recommandait à l'unanimité d'adopter un projet de résolution concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République tchèque.

A cette séance, conformément à l'accord auquel ses membres étaient parvenus lors de consultations préalables et sur la proposition du Président, le Conseil de sécurité a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres en tant que résolution 801 (1993).

La résolution 801 (1993) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République tchèque (S/25045),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres, et de façon que sa recommandation puisse être présentée à l'Assemblée générale à la reprise de sa quarante-septième session, le Conseil de sécurité a décidé de ne pas observer les délais prévus à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

/...

Le Président a déclaré qu'il communiquerait immédiatement au Secrétaire général, pour que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, la décision du Conseil recommandant l'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité (S/25071) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander à l'Assemblée générale que la République soit admise à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil de sécurité, je félicite la République tchèque en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que la République tchèque s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées.

Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la République tchèque en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43 et S/23370/Add.45; voir aussi S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49 et S/23370/Add.50)

Par une lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25074), le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité à la suite de l'incident au cours duquel le Vice-Premier Ministre aux affaires économiques de la Bosnie-Herzégovine, M. Hakiija Turajlic, aurait "été assassiné par des extrémistes serbes alors qu'il était sous la protection de la FORPRONU".

Par une lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25077), le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la Turquie avait appris que les forces serbes avaient obligé le Vice-Premier Ministre à sortir d'un véhicule blindé de l'ONU dans lequel il se trouvait et l'avait tué sur place, alors qu'il revenait de l'aéroport après avoir accueilli le Ministre d'Etat de la Turquie qui accompagnait une cargaison d'aide humanitaire destinée à Sarajevo; il demandait une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin de réagir à cette nouvelle provocation.

/...

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 3159e séance, tenue le 8 janvier 1993, conformément à ce qui avait été convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi des deux lettres susmentionnées (S/25074 et S/25077).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25079) :

"Le Conseil de sécurité apprend avec une profonde consternation que M. Hakiya Turajlic, Vice-Premier Ministre aux affaires économiques de la République de Bosnie-Herzégovine, a été assassiné par les forces serbes de Bosnie, alors qu'il était sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil condamne avec vigueur cet acte de terrorisme scandaleux, qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et un flagrant défi à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU ainsi qu'aux sérieux efforts qui ont été entrepris en vue de parvenir à un règlement politique global de la crise.

Le Conseil exhorte toutes les parties et tous les autres intéressés à exercer le maximum de retenue et à s'abstenir de toute action qui risquerait d'exacerber davantage la situation.

Le Conseil prie le Secrétaire général de mener une enquête détaillée sur l'incident et de lui présenter un rapport à ce sujet dans les plus brefs délais. Une fois qu'il aura reçu ce rapport, le Conseil examinera la question immédiatement.

Les membres du Conseil de sécurité adressent leurs sincères condoléances à la famille éprouvée de M. Turajlic ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine."

Plus tard le même jour, le 8 janvier 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 3160e séance, conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25080) :

/...

"Le Conseil de sécurité appuie sans réserve les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la République de Bosnie-Herzégovine. A ce propos, le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport (S/25050) selon laquelle il est du devoir de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit.

Le Conseil de sécurité adresse un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et met en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir manque de coopération et si ses résolutions pertinentes ne sont pas appliquées, le Conseil de sécurité se verra obligé d'examiner la situation de toute urgence compte tenu de son extrême gravité et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires."

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33, S/21100/Add.36, S/21100/Add.37, S/21100/Add.38, S/21100/Add.42, S/21100/Add.43, S/21100/Add.47, S/22110/Add.6, S/22110/Add.7, S/22110/Add.8, S/22110/Add.9, S/22110/Add.13, S/22110/Add.14, S/22110/Add.17, S/22110/Add.20, S/22110/Add.24, S/22110/Add.25, S/22110/Add.32, S/22110/Add.37, S/22110/Add.40, S/23370/Add.8, S/23370/Add.11, S/23370/Add.28, S/23370/Add.34 et S/23370/Add.39; voir aussi S/23370/Add.10, S/23370/Add.32, S/23370/Add.39 et S/23370/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 3161e séance, tenue le 8 janvier 1993, conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25081) :

"Le Conseil de sécurité est profondément troublé par les notes que le Gouvernement iraquien a récemment envoyées au Bureau de la Commission spéciale à Bagdad, et au siège de la Mission d'observation des Nations Unies entre l'Iraq et le Koweït (MONUIK), notes dans lesquelles il déclare qu'il n'autorisera pas l'Organisation des Nations Unies à transporter son personnel en territoire iraquien à bord de ses propres aéronefs.

/...

Le Conseil de sécurité se réfère à la résolution 687 (1991), par laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) définissaient plus avant les obligations de l'Iraq, notamment l'obligation d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à utiliser, sans entrave ni restriction d'aucune sorte, leurs propres aéronefs sur tout le territoire iraquien de même que tous les aérodromes situés en Iraq. En ce qui concerne la MONUIK, l'Iraq est tenu par la résolution 687 (1991) et s'est engagé par un échange de lettres en date des 15 avril et 21 juin 1992, respectivement, à assurer sans entrave ni restriction la liberté d'entrée et de sortie au personnel de la MONUIK, ses biens, ses fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport.

La mise en oeuvre des mesures énoncées dans les récentes communications du Gouvernement iraquien entraverait gravement les activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. Ces restrictions constituent une violation patente et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords.

Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement iraquien s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et coopère pleinement aux activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. En particulier, il exige du Gouvernement iraquien qu'il ne mette aucune entrave aux vols actuellement envisagés par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations."
